

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par

M. Huet

ARTICLE 37

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 7 :

« En cas de création d'une ligne de transport d'énergie et afin de protéger les habitations et les équipements collectifs, l'enfouissement est obligatoire dans un rayon de 500 mètres autour des habitations et des équipements collectifs concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rendre obligatoire l'enfouissement des lignes de transport électrique à proximité des habitations et des équipements collectifs afin de les protéger, notamment, des lignes à très haute tension.